

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 0229\_2022

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

***portant permission de voirie – occupation temporaire  
du domaine public de la commune***

**PERMIS DE STATIONNER**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 07 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu les articles L.113-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2022 fixant le taux annuel des redevances à verser à la Commune pour l'occupation du domaine public communal,

Vu l'accord favorable de Monsieur le Maire,

Vu la demande en date du 31 août 2023, par laquelle ELBILIA Aurélie demeurant 21 rue Jean-Louis Barrault – 49000 ANGERS, et exploitante d'un food-truck, sollicite une demande d'autorisation de pouvoir stationner son food-truck « Les Poulettes » sur la parcelle AE n° 135, rue Emile Desmas **le dimanche 17 septembre 2023, la journée.**

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La pétitionnaire est autorisée à stationner son food-truck sur la parcelle AE n° 135, rue Emile Desmas, commune de Mûrs-Erigné (49610), à charge par elle de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

**Article 2** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le **dimanche 17 septembre 2023, la journée.**

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Le permissionnaire devra verser, à la Commune de Mûrs-Erigné, sur réquisition du Receveur Municipal, une redevance de 10,00 euros (dix Euros), correspondant au minimum de perception fixé par la D.C.M. susvisée.

**Article 6 :** Le présent arrêté est dispensé de timbre et d'enregistrement par application de l'article 1004 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du permissionnaire.

**Article 7 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** **Exécution :**  
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné, Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et une amplification sera également adressée au pétitionnaire et Monsieur le Préfet de Maine & Loire.

Fait à MURS-ERIGNE, le 06 septembre 2023

Le Maire,  
Jérôme FOYER.